JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR Mr. DE V.

Nro XL.

Octobre 1790.

Dimanche 10.

Séance du Vendredi 1.

LA première matière qu'on agita fut celle de l'*Universal* à publier pour la tenue des Diètines qui précéderont la prochaine Diète, qu'on désire qui soit ainsi que celle-ci sous Confédération; de manière qu'il n'y ait point d'interruption entre les deux Diètes, soit que la nation juge à propos de maintenir les Nonces d'aujourd'hui ou qu'elle préfère d'en élire de nouveaux.

Cette demande fut appuyée de l'observation déjà faite, qu'il seroit dangereux pour la République, dans les circonstances actuelles, de rompre la Confédération & de laisser un intervalle lorsque la Diète présente cessera, avant que la nouvelle soit assemblée.

Cet avis, tel salutaire qu'il paroisse, rencontra cependant des obstacles; ceux qui les firent naitre alléguerent premièrement la loi qui prescrivoit l'intermission de cette Diète & de la Confédération; ensuite ils observerent, que la publication de l'*Universal* mentionné ne

ſeroit point ſans inconvéniens, puiſqu'on ne pouvoit pas ſe flatter que tous les Palatinats fuſſent d'un même ſentiment, & conſentiſſent que la Confédération actuelle fut continuée; ils terminerent donc, pour lever toutes difficultés, par propoſer de décréter maintenant, que la Diète ſuivante ſeroit prolongée auſſi long-temps qu'il ſera néceſſaire pour achever d'établir la nouvelle Conſtitution, que tout s'y décideroit à la pluralité des voix, & que les séances ſe tiendroient toujours par les Chambres reunies; enfin, que cette Diète continueroit jusqu'au jour de l'ouverture de l'autre.

Les *adreſſes* relatives au dernier avis exposé, ayant été préſentées & lues auſſitôt, quelques membres de l'aſſemblee ont demandé qu'avant de prononcer ſur leur contenu, on accorda un délai pour mieux examiner cet objet important; & à cet effet de déſigner une de ces adreſſes pour en conférer chez Mr. le Maréchal de la Diète d'où après elle ſera portée & ſoumiſe à la déciſion des Etats.

Le Prince Sapieha repréſenta aux Etats, que le Diſtrict de *Rzeczyc* les prioit de transférer les Diètines, la Commiſſion Palatinale, ainſi que les actes des *Grods* & Territoires de la ville frontière de *Rzeczyc* dans celle de *Bobroy*. Cet article paſſa à l'unanimité.

Séance du Lundi 4.

Pluſieurs membres de la Chambre ont remis ſur le tapis la matière entamée dans la séance du vendredi, & qui traite de la Diète prochaine; on préſenta encore quelques *adre-*

ſes à ce ſujet pour être miſes en déliberation.

Après quoi le Secrétaire de la Chambre reprit la lecture des loix cardinales dont deux articles, aux changemens près qu'on y a fait, ont paſſés unanimement.

Séance du Mardi 28.

On proceda dans cette séance à la continuation de l'examen des loix cardinales; & deux articles paſſerent encore, après y avoir fait les changemens jugés convenables.

Séance du Jeudi 30.

La Députation des affaires étrangères ayant des choſes particulières à communiquer aux Etats, les *Arbitres* ſe ſont retirés. Ce travail fini, & les *Arbitres* rentrés, on agita de nouveau la queſtion relative à la proſongation de la Diète confédérée; on répeta qu'elle devoit être, ainſi que la préſente, liée par les mêmes nœuds: mais que cependant la nation conſerveroit le droit d'élire d'autres Nonces, de confirmer les mêmes ou les changer en partie, enfin, que les Palatinats décideroient du ſort de ces Députés ſelon leur volonté.

Le danger où ſe trouveroit la République par une ceſſation de Diète lorſque l'Europe eſt agitée de troubles, fut encore préſenté & appuyé par des raiſons de politique bien motivées. Mr. *Moſzczyńſki*, Nonce de Poznanie, oppoſa à d'auſſi puiſſants motifs la loi qui fixoit le terme où devoit ceſſer cette Diète confédérée, & ne voulut avoir aucun égard aux circonſtances dans lesquelles on décréta une loi qui pourroit maintenant expoſer la Patrie à une ruine totale; il ajouta à ſon oppoſition

qu'il désiroit que les Etats vouluſſent ſtatuer, qu'à la prochaine Diète toutes les matières quelconques ſeroient décidées à la pluralité des voix.

On allégua envain toutes les conséquences qui pouvoient reſulter d'un réglement fait aprèſent mais que la Diète future pourroit rendre nul, & qui peut-être ſerviroit aux deſſeins des mal intentionnés pour tenter une Confédération funeſte à la République. Rien ne put déterminer le Nonce de Poznanie à ſe déſiſter de ſon oppoſition: toute la Chambre le preſſa, ſans ſuccès, de ſe rendre au vœu général; S. M. toujours animée du deſir de favoriſer tout ce qui paroit être avantageux au bien de tous, daigna Elle même adreſſer les expreſſions les plus perſuaſives à Mr. *Moſzczyńſki* afin de l'engager de ſacrifier ſon ſentiment à celui de toute l'aſſemblée.

Le Nonce de Poznanie après avoir réſiſté aux attaques les plus victorieuſes, demanda que les points relatifs à la prochaine Diète & contenus dans *l'adreſſe* du Nonce de Volhinie, remiſe depuis long temps aux Etats, fuſsent expliqués devant la Chambre: le grand nombre demanda au contraire, que le projet de Mr. Mikorſki Nonce de *Kalis*, en faveur de la continuation de la Confédération, fut mis en déciſion. Comme on ne put s'accorder ſur la préference qui devoit être donnée à l'une ou l'autre de ces *adreſſes*, on eut recours au *Turnus* pour décider lequel des deux ſeroit ſoumis au décret de l'Aſſemblée. Une pluralité de 101. voix contre 6. prononça qu'il falloit proceder à la déciſion du projet de Mr. Mikorſki Nonce de *Kalis*.